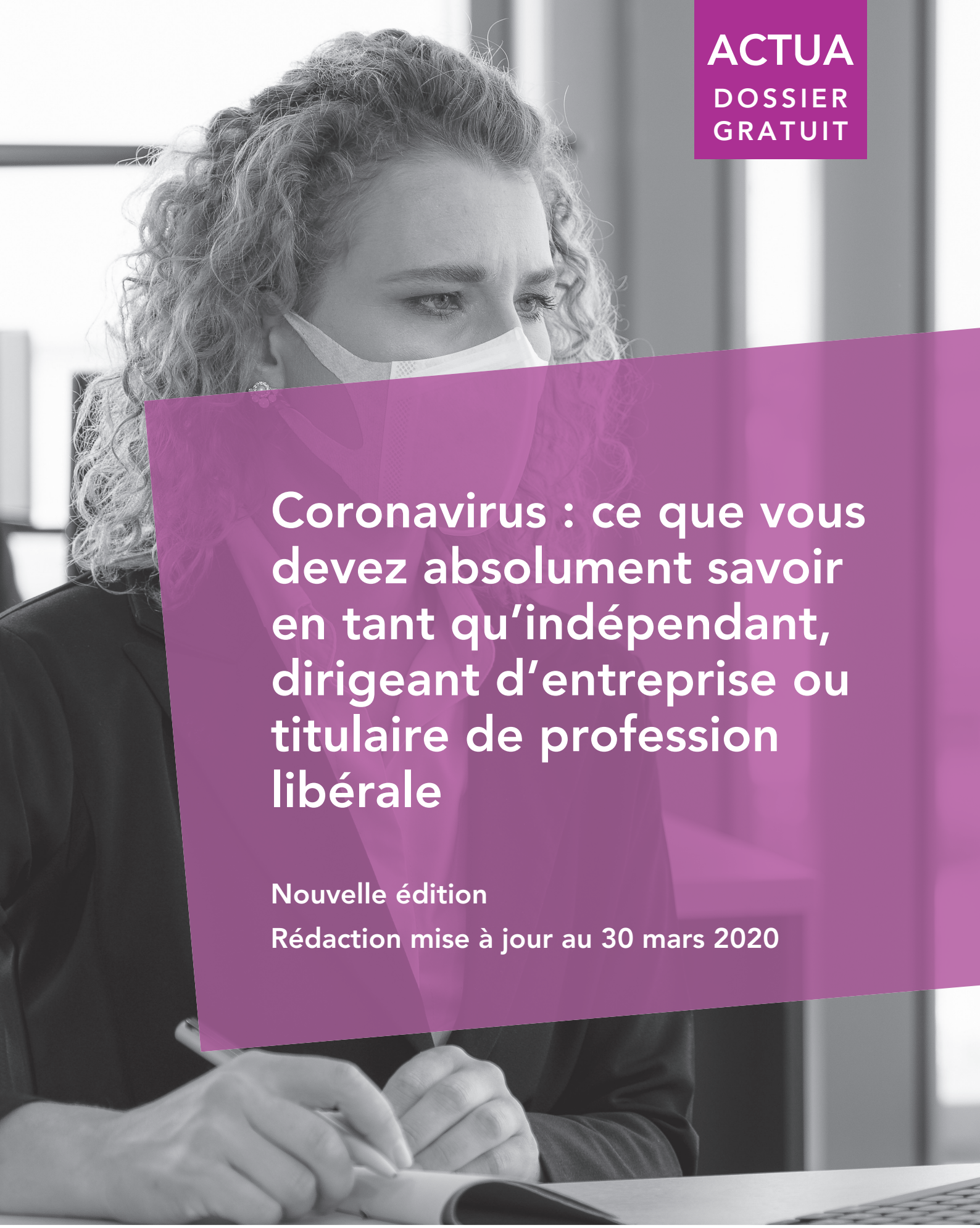

ACTUA
DOSSIER
GRATUIT

# Coronavirus : ce que vous devez absolument savoir en tant qu'indépendant, dirigeant d'entreprise ou titulaire de profession libérale

Nouvelle édition

Rédaction mise à jour au 30 mars 2020

INDICATOR LARCIER

ASTUCES & CONSEILS | DOSSIERS

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

Aucune partie de cet ouvrage ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un fichier automatisé ou publiée sous quelque forme ou de quelque façon que ce soit, par des moyens mécaniques ou électroniques, par des procédés de photocopie ou de photographie, ou de toute autre manière, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.
Les auteurs, la rédaction et la maison d'édition veillent à la fiabilité des informations lesquelles ne sauraient toutefois engager leur responsabilité.

Photo : ©iStockphoto.com

Édition mise à jour au 30 mars 2020
Deuxième édition - E02P1

WACOVIDS

# Table des matières

**Introduction** . . . . . 1

**1. Le COVID-19 et votre entreprise : les mesures imposées par les autorités publiques et comment les entreprises doivent s'organiser pour y faire face** . . . . . 2

1.1. Quelle est la période pendant laquelle les mesures imposées par les autorités publiques sont d'actualité ? . . . . . 2

1.2. Quelles sont les mesures imposées par les autorités publiques et en quoi votre entreprise est-elle concernée ? . . . . . 2

1.3. Mon entreprise n'est pas fermée. Comment dois-je organiser le travail ? . . . . . 4

1.4. Qu'est-ce qu'une « entreprise essentielle » et quelles en sont les conséquences ? . . . . . 5

1.5. Quels sont les commerces qui tombent dans la définition des « magasins d'alimentation » ? . . . . . 6

1.6. Qu'en est-il des commerces « mixtes » ? . . . . . 6

1.7. Qu'en est-il du commerce en ligne ? . . . . . 7

1.8. Les services de livraisons à domicile peuvent-ils continuer à fonctionner ? . . . . . 7

1.9. Qu'en est-il des magasins d'optique, drogueries, herboristeries, centres d'esthétiques, etc. ? . . . . . 7

1.10. Qu'en est-il du secteur de la construction ? . . . . . 7

1.11. Qu'en est-il du secteur informatique ? . . . . . 8

1.12. Qu'en est-il des entreprises de jardinage et de l'horticulture ? . . . . . 8

1.13. Qu'est-ce que la règle de « distanciation sociale » et comment l'appliquer ? . . . . 8

1.14. Puis-je organiser temporairement un service d'accueil pour les enfants de mes travailleurs ? . . . . . 8

**2. Les obligations de l'employeur en matière de sécurité et de bien-être des travailleurs** . . . . . 9

2.1. Quelles sont les mesures de prévention que je dois prendre à l'égard de mes travailleurs ? . . . . . 9

2.2. Dois-je prévoir des masques et du gel alcoolisé ? . . . . . 9

2.3. Puis-je renvoyer un travailleur à la maison si je soupçonne qu'il est contaminé ? . . . . . 9

2.4. Que se passe-t-il si c'est l'employeur lui-même qui est contaminé ? . . . . . 10

2.5. Que dois-je faire à l'égard d'un collaborateur qui revient de l'étranger ? . . . . . 10

2.6. Puis-je exiger de mes travailleurs qu'ils produisent un certificat de « bonne santé » ou de « guérison » ? . . . . . 10

2.7. Puis-je soumettre mes travailleurs à des « tests de dépistage » ? . . . . . 11



© Indicator-Larcier, Coronavirus : ce que vous devez absolument savoir en tant qu'indépendant, dirigeant d'entreprise ou titulaire de profession libérale

**3. Les conséquences de la crise sur le contrat de travail : suspension du contrat de travail, chômage économique et obligations sociales et fiscales des employeurs** . . . . . 12

3.1. Suspension du contrat de travail . . . . . 12

3.1.1. Un de mes travailleurs est placé en quarantaine par les autorités . . 12

3.1.2. Un de mes travailleurs est écarté par le médecin du travail parce qu'il est contaminé . . . . . 12

3.1.3. Un de mes travailleurs est écarté par son médecin traitant . . . . . 12

3.1.4. Un de mes clients ne souhaite plus faire appel temporairement aux services de mon entreprise . . . . . 13

3.2. Chômage temporaire . . . . . 13

3.2.1. Quelle est la différence entre le chômage économique et le chômage pour force majeure ? . . . . . 13

3.2.2. Comment l'ONEM traite-t-il actuellement les demandes de chômage temporaire qui lui sont adressées ? . . . . . 13

3.2.3. Que se passe-t-il si j'avais déjà introduit une demande de chômage temporaire avant le 20 mars 2020 ? . . . . . 14

3.2.4. Introduire une demande de chômage temporaire : que doit faire l'employeur ? . . . . . 14

3.2.5. Introduire une demande de chômage temporaire : que doit faire le travailleur ? . . . . . 14

3.2.6. Quel montant vont percevoir les travailleurs qui sont placés en chômage temporaire ? . . . . . 15

3.2.7. La force majeure doit-elle s'appliquer à toute l'entreprise ? . . . . . 15

3.2.8. Un magasin qui n'était pas visé par les mesures de fermeture obligatoire qui étaient d'application depuis le 14 mars 2020 a volontairement fermé son magasin entre le 14 mars et le 18 mars. Est-ce que les travailleurs peuvent être mis en chômage temporaire pendant cette période ? . . . . . 16

3.2.9. Les entreprises peuvent-elles mettre leurs travailleurs en chômage temporaire s'il s'avère qu'il y a trop peu de travail en raison de la crise du coronavirus ? . . . . . 16

3.2.10. Une entreprise doit arrêter la production car le nombre minimal de travailleurs essentiel pour que la production puisse continuer n'est pas disponible, p.ex. en raison de maladie, de quarantaine médicale, d'absence de garde pour les enfants, ... Est-ce que du chômage temporaire peut être demandé pour les travailleurs qui, de ce fait, ne peuvent pas travailler ? . . . . . 16

3.2.11 Les entreprises peuvent-elles mettre leurs travailleurs en chômage temporaire s'il s'avère qu'elles ne sont pas en mesure de mettre en place les mesures sanitaires imposées ? . . 16

3.2.12. Les fournisseurs sont-ils autorisés à mettre leurs travailleurs en chômage temporaire s'il s'avère impossible d'occuper ces derniers à la suite de la fermeture d'un client ? . . . . . 17

3.2.13. Les employeurs qui dépendent d'un fournisseur qui ne peut plus livrer en raison du coronavirus peuvent-ils mettre leurs travailleurs en chômage temporaire pour force majeure ? . . . . . 17

3.2.14. Un de mes travailleurs ne sait pas faire garder ses enfants. Puis-je recourir au chômage temporaire ? . . . . . 17

3.3. Obligations des employeurs . . . . . 18

3.3.1. Mes travailleurs effectuent du télétravail. Dois-je continuer à leur octroyer des titres-repas ? . . . . . 18

3.3.2. Mes travailleurs sont en chômage temporaire. Dois-je continuer à leur octroyer des titres-repas ? . . . . . 18

3.3.3. Mes travailleurs effectuent du télétravail. Comment puis-je surveiller ce qu'ils font ? . . . . . 18

3.3.4. Puis-je refuser qu'un travailleur effectue du télétravail ou l'y obliger ? . . . . . 18

**4. L'employeur face à ses obligations sociales et fiscales** . . . . . 19

4.1. Report de paiement des sommes dues à l'ONSS . . . . . 19

4.2. Plan de paiement amiable pour les cotisations sociales . . . . . 20

4.3. Quel montant puis-je payer à mes travailleurs qui font du télétravail sans qu'il ne soit soumis à l'ONSS ? . . . . . 20

4.4. Puis-je payer un complément à mes travailleurs qui se trouvent en chômage temporaire et celui-ci est-il soumis aux cotisations de sécurité sociale ? . . . . . 21

4.5. Mesures en matière de dettes fiscales . . . . . 21

4.6. Qu'en est-il des délais de déclaration en matière fiscale ? . . . . . 23

4.7. Qu'en est-il du paiement de la TVA et du précompte professionnel ? . . . . . 23

4.8. Qu'en est-il du paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés ? . . . . . 24

4.9. Les contrôles fiscaux ont-ils encore lieu ? . . . . . 24

**5. Le travailleur indépendant face à ses obligations sociales et fiscales** . . . . . 25

5.1. Puis-je obtenir le report des échéances de paiement des cotisations sociales ? . . . . . 25

5.2. Puis-je obtenir une réduction des cotisations sociales ? . . . . . 26

5.3. Puis-je obtenir la dispense de paiement de mes cotisations sociales ? . . . . . 26

5.4. Puis-je obtenir un plan d'apurement de paiement de mes cotisations sociales ? . . . . . 26

5.5. Droit passerelle . . . . . 26

5.6. En tant qu'indépendant, puis-je faire appel à mon assurance revenu garanti ? . . . . . 27

5.7. Je suis indépendant et je suis moi-même malade. Que va-t-il se passer ? . . . . 27

© Indicator-Larcier, Coronavirus : ce que vous devez absolument savoir en tant qu'indépendant, dirigeant d'entreprise ou titulaire de profession libérale

**6. Indemnisations** . . . . . 28

6.1. Quelles sont les indemnités que les entreprises peuvent obtenir en réponse à la crise du COVID-19 (Région wallonne) ? . . . . . 28

6.3. Quelles sont les autres mesures d'aides en Région Wallonne ? . . . . . 29

6.3. Quelles sont les indemnités que les entreprises peuvent obtenir en réponse à la crise du COVID-19 (Région de Bruxelles-Capitale) ? . . . . . 30



© Indicator-Larcier, Coronavirus : ce que vous devez absolument savoir en tant qu'indépendant, dirigeant d'entreprise ou titulaire de profession libérale

# Introduction

La crise du COVID-19 s'est installée.

Elle a incité les autorités publiques à prendre des mesures drastiques et inédites pour faire face à la crise sanitaire que nous connaissons.

Ces mesures ont un impact important sur la vie des entreprises, que l'on vise les sociétés ou les travailleurs indépendants. Pour certains, elles conduisent à un arrêt pur et simple des activités. Pour d'autres, elles entraînent un ralentissement, plus ou moins important, des activités économiques.

C'est dans ce contexte qu'il nous a paru utile de réaliser le présent dossier, qui a un but simple : fournir à l'employeur et/ou à l'indépendant, en une seule fois, l'ensemble des informations dont il a besoin pour faire face à cette crise.

Une première édition de ce dossier a été réalisée le 18 mars 2020. Depuis lors, le gouvernement a modifié certaines mesures et en a adopté d'autres. Il était donc nécessaire de réaliser une mise à jour de ce dossier.

Les informations qui y sont reprises se basent sur celles qui ont été diffusées ces derniers jours par les autorités publiques.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les mesures décidées par les autorités publiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la situation.

**La rédaction**

© Indicator-Larcier, Coronavirus : ce que vous devez absolument savoir en tant qu'indépendant, dirigeant d'entreprise ou titulaire de profession libérale

# 1. Le COVID-19 et votre entreprise : les mesures imposées par les autorités publiques et comment les entreprises doivent s'organiser pour y faire face

NOUVEAU

## 1.1. Quelle est la période pendant laquelle les mesures imposées par les autorités publiques sont d'actualité ?

Depuis le 13 mars 2020, les autorités ont pris un certain nombre de mesures pour lutter contre le coronavirus.

Le Conseil National de Sécurité a pris le vendredi 27 mars 2020 la décision de prolonger les mesures renforcées déjà prises précédemment pour lutter contre le coronavirus. Désormais, les mesures entrées en vigueur le mercredi 18 mars 2020 resteront d'application au moins jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

La situation sera réévaluée régulièrement. Les mesures pourraient éventuellement encore être prolongées pour deux semaines supplémentaires.

MODIFIÉ

## 1.2. Quelles sont les mesures imposées par les autorités publiques et en quoi votre entreprise est-elle concernée ?

À la suite des derniers développements, le Conseil national de sécurité (CNS) a décidé de renforcer le dispositif existant par des mesures additionnelles de distanciation sociale, dans le même objectif d'endiguer la propagation de l'épidémie.

**Concernant les activités liées à l'horeca et les activités festives ou récréatives :**

- Les cafés, bars et restaurants doivent fermer la semaine et le week-end. Cette interdiction vaut également pour les terrasses de ces établissements. Seuls les plats à emporter ou les livraisons à domicile sont encore autorisés. Si ces services sont offerts, il convient de s'organiser pour éviter les files d'attente.
- Les restaurants d'entreprises doivent également être fermés la semaine et le week-end.
- Les discothèques, salles des fêtes, casinos, bureaux de jeux de hasard et autres établissements récréatifs doivent être fermés en semaine et le week-end.
- Les hôtels restent ouverts sans procurer l'accès à un bar, un restaurant, des salles communes ou des espaces récréatifs. Les cuisines peuvent continuer à fonctionner pour les repas servis en chambre (room-service). Seuls les hôtels sont toutefois autorisés à ouvrir selon ces conditions, ce qui signifie que les logements récréatifs et touristiques (gîtes, chambres d'hôtes, campings, centres de vacances, B&B, Airbnb, ...) doivent fermer.
- Les réunions professionnelles dans les salles de réception des hôtels peuvent se tenir, mais sont fortement déconseillées.

- Les établissements de restauration à emporter de type « take-away », les services de livraison à domicile (Deliveroo, Uber Eats, etc.), les drive-in, les sandwicheries, les snacks et les friteries restent autorisés. Leurs tenanciers doivent veiller à respecter les mesures d'hygiène et s'organiser pour éviter les files d'attente.
- Les salles de dégustation annexes à un commerce doivent être fermées. Cela concerne par exemple, les salons de thé, les terrasses et salles intérieures des friteries et plus généralement tout espace où les clients peuvent s'installer pour manger.
- Les théâtres, opéras, cinémas, centres culturels, parcs d'attractions, plaines de jeu indoor, centres récréatifs et parcs animaliers sont fermés au public. Les bibliothèques peuvent organiser un service de « take-away » (pas de salles de lecture ni de salle informatique), mais doivent rester fermées le week-end.

**Concernant les commerces dont l'activité principale est la vente de nourriture :**

- Les commerces dont **l'activité principale est la vente de nourriture** (plus de 50 % de la surface totale de vente du magasin) peuvent rester ouverts en semaine et le week-end. La vente de nourriture pour animaux est soumise aux mêmes règles.
  Les conditions suivantes s'imposent :
  - tous les magasins d'alimentation restent ouverts, au plus tôt à partir de 7 h et jusque 22 h au plus tard ;
  - l'accès aux supermarchés sera contrôlé afin de limiter le nombre de personnes présentes en même temps à l'intérieur (**au maximum 1 personne par 10 m², et ce, pour une durée de maximum 30 minutes par personne)** ;
  - il est demandé aux clients de s'y rendre seuls, dans la mesure du possible ;
  - la pratique de soldes et de réductions est interdite.
- Tous les commerces vendant à la fois de la nourriture et des denrées non alimentaires doivent empêcher l'accès à leurs rayons non alimentaires durant le week-end.

**Concernant les autres commerces :**

- Les commerces de détail doivent être fermés. **Les ventes sur rendez-vous sont également interdites !**
- Les salons de coiffure doivent être fermés.
- Les instituts de beauté et les centres de wellness doivent être fermés
- Les pharmacies, les magasins de produits médicaux et de soins médicaux, ainsi que les bandagisteries peuvent rester ouverts normalement y compris le week-end.
- Les guichets de banque peuvent rester ouverts pendant la semaine. Pendant le week-end, seuls les distributeurs automatiques et self-banking restent accessibles au public.
- Les salles de sport ou de fitness (y compris « personal training »), ainsi que les piscines seront fermées. L'accès à de tels espaces dans les hôtels et hébergements de vacances est également interdit.
- Les activités dans le cadre des mouvements de jeunesse, rencontres sportives, camps et stages sportifs et récréatifs, ainsi que toute autre activité de groupe (sorties à vélo en groupe, randonnées en groupe, etc.), sont interdites. La location de go-karts ou de cuistax (pour une ou plusieurs personnes), les leçons d'équitation (même privées) et tous les sports nautiques (surf, etc.) sont également interdits.

- Les stations-service et magasins de nuit peuvent rester ouverts en semaine et le week-end, mais il est interdit de manger sur place.
- Les salons-lavoirs peuvent être ouverts en semaine, mais doivent fermer le week-end, y compris les établissements sans personnel sur place.
- Les librairies et les guichets et points d'enlèvement de la poste doivent fermer le week-end.
- Les car wash sont fermés le week-end.
- Les sociétés de dépannage de voitures peuvent continuer à fonctionner tant en semaine que le week-end.
- Les refuges pour animaux restent ouverts en semaine et le week-end.
- Le secteur du transport n'est pas concerné par les mesures d'interdiction. Il est toutefois demandé aux taxis et autres services de taxis alternatifs ou de navettes de limiter leur nombre de passagers et d'adopter des mesures d'hygiène renforcées.
- Les nouvelles croisières sur des bateaux ou navires battant pavillon belge sont interdites.
- Les aéroports restent accessibles. Il est demandé de prendre des mesures au niveau des comptoirs pour assurer une distance suffisante entre les personnes qui s'y trouvent.

**Concernant les marchés en plein air :**

- Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire de la population des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires et dans la mesure où l'autorité locale peut garantir les mesures de distance sociale.

La police veillera au respect des mesures d'interdiction et appliquera le cas échéant les sanctions prévues par les articles 182 et 187 de la loi sur la sécurité civile du 15 mai 2007.

*Source : SPF Économie (https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/coronavirus/coronavirus-nouvelles-mesures)*

## 1.3. Mon entreprise n'est pas fermée. Comment dois-je organiser le travail ?

Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne.

Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

## 1.4. Qu'est-ce qu'une « entreprise essentielle » et quelles en sont les conséquences ?

Les dispositions mentionnées au *point 1.2.* ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises considérées comme « essentielles ». Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

Outre les services publics, en ce compris les services de soins médicaux, sont considérés comme « essentiels » :

- les services de prévention de santé ;
- les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables ;
- les infrastructures et services de télécommunication et l'infrastructure numérique ;
- les médias, les journalistes et les services de communication ;
- les services de collecte et de traitement des déchets ;
- les services de sécurité privée et particulière ;
- les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ;
- les institutions de la justice et les professions qui y sont liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, la surveillance électronique, les experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaire, les traducteurs-interprètes, les avocats ;
- les crèches et les écoles, en vue de l'organisation de l'accueil ;
- les universités et les hautes écoles ;
- les services de taxi, les services de transports en commun, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, le contrôle et la planification aériens, le transport ferroviaire, le transport de personnes et logistique ;
- les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage ;
- les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne alimentaire, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture et la production d'engrais et la pêche ;
- les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques ;
- l'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées ;
- les pharmacies et l'industrie pharmaceutique ;
- les hôtels ;
- les services de dépannage et de réparation urgents pour véhicules ;
- les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène ;
- les services postaux ;
- les entreprises de pompes funèbres et les crématoriums ;
- les secrétariats sociaux ;
- les centrales de secours ;

- les organismes de paiement des prestations sociales ;
- le secteur d'énergie (gaz, électricité et pétrole) : production, transmission, distribution et marché ;
- le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction et distribution ;
- l'industrie chimique ;
- la production d'instruments médicaux ;
- le secteur financier : les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers ;
- la production d'isotopes radioactifs ;
- le transport international ;
- les ports ;
- le secteur nucléaire et radiologique.

*Source : arrêté royal du 18 mars 2020* (MB 18 mars 2020, p. 16037)

NOUVEAU

## 1.5. Quels sont les commerces qui tombent dans la définition des « magasins d'alimentation » ?

Seuls les magasins et commerces qui vendent principalement des denrées alimentaires peuvent rester ouverts, à condition que :

- Il n'y ait pas de consommation sur place ;
- Les mesure nécessaires soient prises en ce sens ;
- Ils soient dans la possibilité d'organiser la distanciation sociale entre les clients.

Cela concerne donc par exemple les supermarchés, les épiceries, les magasins de boissons, les magasins agricoles et bio, les boucheries, les boulangeries, les poissonneries, les banques alimentaires, ... La vente de nourriture via les distributeurs automatiques reste autorisée.

NOUVEAU

## 1.6. Qu'en est-il des commerces « mixtes » ?

Les magasins d'alimentation (y compris pour animaux) qui proposent de manière accessoire des biens non comestibles (par exemple un espace papeterie) restent ouvert sans devoir fermer leurs rayons non alimentaires. Les boucheries, boulangeries, chocolatiers, glaciers, traiteurs, commerces de vin, commerces d'alcool peuvent rester ouverts s'ils ne proposent pas de dégustation sur place. Les magasins qui proposent de l'alimentation comme produit secondaire sont fermés.

NOUVEAU

## 1.7. Qu'en est-il du commerce en ligne ?

Les commerces qui font de la vente en ligne peuvent continuer leurs activités – même s'il s'agit de secteurs « non essentiels » – si la distanciation sociale peut être garantie. La livraison à domicile est privilégiée (sans entrer dans l'habitation). Le retrait aux points de collectes officiels est permis.

Les commerces qui voudraient mettre en place un système de vente en ligne, doivent prévoir une livraison à domicile ou en point relais officiel. Les clients ne peuvent venir retirer leurs commandes directement au magasin.

NOUVEAU

## 1.8. Les services de livraisons à domicile peuvent-ils continuer à fonctionner ?

Oui, cela est même encouragé, à condition de respecter les mesures de distanciation sociale. Le retrait aux points de collecte officiels est autorisé.

NOUVEAU

## 1.9. Qu'en est-il des magasins d'optique, drogueries, herboristeries, centres d'esthétiques, etc. ?

En ce qui concerne les magasins d'optique, le magasin doit être fermé. Seules les demandes urgentes des clients peuvent être traitées, sous réserve du respect des mesures de distanciation sociale. Les ventes qui peuvent être postposées doivent l'être. Les mesures oculaires sont fortement déconseillés en raison du risque de contamination via le liquide oculaire.

Les magasins drogueries et herboristeries doivent être fermés.

Les centres esthétiques et salons de bronzage doivent fermer. Les esthéticiennes ne peuvent pas proposer leurs services à domicile.

Les centres de tatouages doivent être fermés.

NOUVEAU

## 1.10. Qu'en est-il du secteur de la construction ?

Les activités de construction peuvent avoir lieu à l'extérieur, à condition que les mesures de distanciation sociale soient respectées. Cela s'applique également au travail à l'intérieur des bâtiments non résidentiels et des habitations. Les réparations à l'intérieur peuvent être effectuées si elles sont urgentes du point de vue de la sécurité, du bien-être ou de l'hygiène.

NOUVEAU

## 1.11. Qu'en est-il du secteur informatique ?

Les réparations et interventions urgentes à domicile peuvent être effectuées à la demande du client ou de l'entreprise, sur rendez-vous et sous réserve du respect des mesures de distanciation sociale. Toutes les réparations et dépannages urgents peuvent être effectuées. Par exemple : les plombiers, garagistes, fournisseurs télécom peuvent effectuer des réparations.

NOUVEAU

## 1.12. Qu'en est-il des entreprises de jardinage et de l'horticulture ?

Ils peuvent continuer à travailler pour autant que leur employeur puisse garantir les mesures de distanciation sociale pendant leur travail et leurs transports professionnels.

## 1.13. Qu'est-ce que la règle de « distanciation sociale » et comment l'appliquer ?

Pour les fonctions auxquelles le télétravail ne peut s'appliquer, vous devrez respecter scrupuleusement la règle de la « **distanciation sociale** ». **Cela signifie que vous devez** prendre toutes les mesures pour réduire le contact entre personnes.

Concrètement, vos travailleurs doivent garder une distance de **1,5 mètre** entre eux et éviter tous les contacts sociaux non essentiels.

Cette règle doit être respectée à la fois dans l'exercice du travail et pour le transport que vous organisez pour votre personnel. S'il est impossible pour votre entreprise de respecter ces obligations, vous devrez fermer votre entreprise. Votre personnel sera quant à lui mis au chômage temporaire pour cause de force majeure.

Il est à noter que ces dispositions ne sont pas d'application si votre entreprise se trouve dans un des secteurs essentiels *(voir le point 1.4. ci-dessus)*. Pour ces entreprises, les règles de distanciation sociale devront être respectées dans la mesure du possible.

## 1.14. Puis-je organiser temporairement un service d'accueil pour les enfants de mes travailleurs ?

Non.

Les entreprises qui organisaient déjà auparavant un système d'accueil des enfants de leur personnel peuvent le maintenir. En revanche, de nouvelles initiatives ne peuvent pas être mises en place, et ce, afin d'éviter que des enfants qui ne se fréquentaient pas au préalable se côtoient.

# 2. Les obligations de l'employeur en matière de sécurité et de bien-être des travailleurs

## 2.1. Quelles sont les mesures de prévention que je dois prendre à l'égard de mes travailleurs ?

À l'heure actuelle, le télétravail est imposé dans toutes les entreprises n'appartenant pas aux services essentiels, indépendamment de leur taille, pour tous les collaborateurs pour lesquels ce régime de travail est possible.

Si le télétravail ne peut être organisé, les entreprises doivent observer la règle de « distanciation sociale » *(voir point 1.4. ci-avant)*. Une distance de 1,5 mètre doit être garantie entre les collaborateurs. Cette règle s'applique également au transport organisé par l'employeur.

Si l'entreprise n'est pas en mesure de respecter cette obligation, elle doit fermer.

Il va sans dire que les mesures d'hygiène strictes continuent de s'appliquer : lavage fréquent des mains, éternuement dans le coude et non les mains, mouchoirs en papier à jeter immédiatement après s'être mouché, éviter tout contact direct avec des personnes qui toussent ou éternuent...

## 2.2. Dois-je prévoir des masques et du gel alcoolisé ?

Actuellement, les fournisseurs sont submergés de demandes de gels alcoolisés et de masques buccaux. Pourtant, ce ne sont pas des solutions miracles.

Un masque buccal muni d'un filtre type P2 ou P3 vous protège certes contre le virus, mais uniquement s'il est utilisé et porté correctement, ce qui n'est pas évident pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec leur usage. Ces masques doivent en premier lieu être réservés aux établissements de soins, où le besoin est le plus important.

*Source : Liantis (https://www.liantis.be/fr/nouvelles/coronavirus)*

## 2.3. Puis-je renvoyer un travailleur à la maison si je soupçonne qu'il est contaminé ?

Lorsqu'un employeur veut de sa propre initiative renvoyer « préventivement » des travailleurs à leur domicile, sans ordre des autorités, ou sans décision du médecin du travail, ou sans certificat du médecin généraliste du(des) travailleur(s) en question, aucune force majeure ne peut être invoquée.

En revanche, si le médecin du travail décide par exemple que tous les collègues directs, tous les travailleurs d'une section, ... doivent être renvoyés à leur domicile, ces travailleurs peuvent être mis en chômage temporaire pour force majeure.

**Attention !** Les travailleurs ne peuvent pas être malades. S'ils sont malades, l'employeur doit leur payer le salaire garanti et la mutuelle interviendra ensuite.

## 2.4. Que se passe-t-il si c'est l'employeur lui-même qui est contaminé ?

Dans un tel cas, l'employeur lui-même n'est pas en mesure de fournir du travail à ses travailleurs parce qu'il est lui-même malade (exemple : un boulanger est contaminé et ne peut plus cuire son pain, de telle sorte que le vendeur n'a pas de travail). Les travailleurs peuvent alors être mis en chômage temporaire pour force majeure médicale.

## 2.5. Que dois-je faire à l'égard d'un collaborateur qui revient de l'étranger ?

Si l'un de vos travailleurs revient de l'étranger, et qu'il séjournait dans une zone à risque, il doit faire **l'objet d'un suivi particulier**. Dès qu'ils présentent des symptômes de fièvre, d'essoufflement et/ou d'infection des voies respiratoires, vous devez le renvoyer chez lui et l'inviter à contacter son généraliste par téléphone.

S'il s'avère que votre travailleur a effectivement contracté le virus, il sera mis en **quarantaine** et **interdit de travailler pendant au moins sept jours**.

**Isoler** un peu ces travailleurs est évidemment une bonne mesure. Songez par exemple à les laisser travailler depuis leur domicile pendant les deux premières semaines suivant leur retour. Ou évitez le plus possible qu'ils aient des contacts avec des collègues, clients, patients, etc. Sachez toutefois qu'en tant qu'employeur, vous ne pouvez les contraindre à ces formes d'isolement. Vos travailleurs doivent consentir aux mesures que vous proposez. S'ils les refusent, mais présentent quand même des symptômes explicites, le mieux est de contacter le médecin du travail pour discuter des démarches à entreprendre.

*Source : Liantis (https://www.liantis.be/fr/nouvelles/coronavirus)*

## 2.6. Puis-je exiger de mes travailleurs qu'ils produisent un certificat de « bonne santé » ou de « guérison » ?

En tant qu'employeur, vous ne pouvez pas exiger de vos travailleurs qu'ils produisent un certificat de « bonne santé » ou de « guérison ».

Néanmoins, et si vous avez le moindre doute, vous devez agir comme indiqué ci-avant et, au besoin, prendre contact avec le service externe de prévention (médecine du travail).

NOUVEAU

## 2.7. Puis-je soumettre mes travailleurs à des « tests de dépistage » ?

Un test de dépistage (prise de température, etc.) constitue un acte médical. Celui-ci ne peut donc être posé que par un médecin ou une personne qui y est assimilée.

Par ailleurs, un tel test ne peut se faire que si le travailleur accepte volontairement de s'y soumettre.

Il convient par ailleurs d'être attentif au traitement qui sera donné aux informations qui seront collectées par la mise en place d'un tel test. Les données relatives à la santé constituent des « données sensibles » au sens du RGPD. Il est donc en principe interdit de collecter de telles données. Il est donc interdit de conserver une trace du résultat du test de dépistage effectué sur les travailleurs.

# 3. Les conséquences de la crise sur le contrat de travail : suspension du contrat de travail, chômage économique et obligations sociales et fiscales des employeurs

## 3.1. Suspension du contrat de travail

### 3.1.1. Un de mes travailleurs est placé en quarantaine par les autorités

Lorsque les autorités décident de placer une personne en quarantaine parce qu'il est contaminé, ce travailleur peut être mis en chômage temporaire pour force majeure.

**Attention !** Le travailleur ne peut pas être malade. S'il est malade, l'employeur doit lui payer le salaire garanti et la mutuelle interviendra ensuite.

### 3.1.2. Un de mes travailleurs est écarté par le médecin du travail parce qu'il est contaminé

Quand le médecin du travail est d'avis qu'un travailleur doit être écarté du lieu de travail, ce travailleur peut être mis en chômage temporaire pour force majeure.

**Attention !** Le travailleur ne peut pas être malade. S'il est malade, l'employeur doit lui payer le salaire garanti et la mutuelle interviendra ensuite.

### 3.1.3. Un de mes travailleurs est écarté par son médecin traitant

Lorsqu'il ressort clairement du certificat que le travailleur ne peut pas travailler, par exemple parce qu'il y a des indications sérieuses d'une contamination ou qu'un membre de la famille résidant sous le même toit que le travailleur est effectivement contaminé, et qu'il y a un risque de contamination pour les autres travailleurs, ce travailleur peut être mis en chômage temporaire pour force majeure.

**Attention !** Le travailleur ne peut pas être malade. S'il est malade, l'employeur doit lui payer le salaire garanti et la mutuelle interviendra ensuite.

### 3.1.4. Un de mes clients ne souhaite plus faire appel temporairement aux services de mon entreprise

Si un client, par crainte d'être contaminé par le coronavirus, ne souhaite temporairement pas faire appel aux services de l'employeur et du travailleur, ce travailleur peut alors être mis en chômage temporaire pour causes économiques, à condition que l'employeur ne puisse lui proposer aucun travail de remplacement (éventuellement chez un autre client) et qu'il ait pris les récupérations liées à ses heures supplémentaires. L'annulation d'une commande par un client en raison de la propre décision (crainte d'une contamination pour le virus) ne constitue pas en soi un cas de force majeure pour lequel du chômage temporaire pour force majeure pourrait être demandé. Toutefois, si le travailleur ne peut pas travailler chez un client parce que celui-ci est malade ou placé en quarantaine, il y a alors impossibilité de travailler chez ce client et, pour l'annulation de cette commande spécifique, du chômage temporaire pour force majeure peut être demandé.

**Attention !** Le chômage temporaire peut être demandé uniquement pour un jour complet et ne peut par exemple pas être demandé si un client annule le matin, mais qu'il y a encore des activités chez un autre client l'après-midi.

## 3.2. Chômage temporaire

### 3.2.1. Quelle est la différence entre le chômage économique et le chômage pour force majeure ?

Il est question de chômage temporaire pour causes économiques lorsqu'il y a une diminution de la clientèle, des commandes, du chiffre d'affaires ou de la production de telle manière qu'il n'est pas possible de maintenir un niveau d'emploi normal.

Bien que les causes économiques, tout comme la force majeure, puissent résulter d'un évènement soudain dont ni l'employeur ni le travailleur n'ont la maîtrise, la différence essentielle avec la force majeure est que l'emploi ne devient pas totalement impossible.

Dans le cadre de la crise liée au COVID-19, le chômage économique vise notamment les agences de voyages, compagnies aériennes, sociétés de transport y compris les sociétés de transport de personnes (compagnies de taxi), etc.

NOUVEAU

### 3.2.2. Comment l'ONEM traite-t-il actuellement les demandes de chômage temporaire qui lui sont adressées ?

Le 20 mars 2020, le Conseil des Ministres a instauré une nouvelle « procédure corona » simplifiée. L'ONEM a récemment publié des instructions qui renforcent encore cette simplification : pour l'employeur, la procédure est limitée à la déclaration mensuelle des jours de chômage.

Le chômage temporaire dû à la crise du coronavirus est considéré comme étant du **chômage temporaire pour force majeure**, aussi bien pour les ouvriers que pour les employés, pour la période du 13 mars au 5 avril 2020 inclus, et jusqu'au 30 juin 2020 si le gouvernement prolonge l'état d'urgence.

Pendant cette période, la procédure sera assouplie autant que possible, tant pour les ouvriers que pour les employés.

NOUVEAU

### 3.2.3. Que se passe-t-il si j'avais déjà introduit une demande de chômage temporaire avant le 20 mars 2020 ?

Si vous aviez déjà introduit une demande de chômage temporaire suite au coronavirus (pour raisons économiques ou pour cause de force majeure) durant la période de distanciation sociale, la procédure simplifiée s'applique automatiquement et avec un effet rétroactif à partir du 13 mars 2020.

Vous ne devez donc pas modifier votre demande initiale, ni en introduire une nouvelle.

NOUVEAU

### 3.2.4. Introduire une demande de chômage temporaire : que doit faire l'employeur ?

Les procédures pour l'introduction du chômage temporaire ont été grandement simplifiées.

Pendant toute la durée des mesures restrictives (actuellement jusqu'au 19 avril 2020 inclus), l'employeur n'est plus tenu d'envoyer de communications de chômage temporaire pour force majeure au bureau du chômage de l'ONEM compétent. Cette période est susceptible d'être prolongée jusqu'au 30.06.2020, si les mesures sanitaires prises par le gouvernement sont prolongées ou renforcées.

L'employeur est tenu d'introduire une DRS scénario 5 (sur la base de laquelle l'ONEM peut aussi déterminer le montant des allocations du chômeur temporaire). L'employeur ne doit pas attendre la fin du mois pour cela mais doit le faire dans le courant du mois, dès que toutes les données jusqu'à la fin du mois sont connues.

Au cours de la période allant du 01.03.2020 au 30.06.2020 inclus, l'employeur n'est pas tenu de délivrer une carte de contrôle C3.2A aux travailleurs mis en chômage temporaire, et ce quel que soit le motif du chômage temporaire.

NOUVEAU

### 3.2.5. Introduire une demande de chômage temporaire : que doit faire le travailleur ?

Les procédures pour l'introduction du chômage temporaire ont été grandement simplifiées.

En pratique, le travailleur doit s'adresser à son organisme de paiement pour faire une demande d'allocation en tant que chômeur temporaire. Pour ce faire, il doit **introduire le formulaire C3.2-TRAVAILLEUR-CORONA auprès de son organisme de paiement**.

Ce formulaire est disponible sur les sites web des organismes de paiement (CAPAC, CGSLB, CSC, FGTB).

Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure est admis au bénéfice des allocations de chômage **sans conditions d'admissibilité durant la période allant du 01.02.2020 au 30.06.2020 inclus.**

MODIFIÉ

### 3.2.6. Quel montant vont percevoir les travailleurs qui sont placés en chômage temporaire ?

En cas de chômage temporaire, les travailleurs perçoivent un montant égal à **65 %** de leur rémunération moyenne plafonnée (plafonnée à **2 754,76 €** par mois). Jusqu'au 30 juin 2020, le montant de l'allocation de chômage temporaire est porté à **70 %** de la rémunération moyenne plafonnée.

Un précompte professionnel de **26,75 %** est retenu sur les allocations de chômage temporaire.

Pour les apprentis, le montant des allocations est forfaitaire.

Le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus ») reçoit, en plus de l'allocation de chômage, **un supplément de 5,63 €** par jour à charge de l'ONEM.

Enfin, les travailleurs mis en chômage temporaire pour manque de travail résultant de causes économiques ont, en outre, droit à un supplément à charge de l'employeur (ou du Fonds de sécurité d'existence) en plus de leur allocation de chômage pour chaque jour de chômage.

NOUVEAU

### 3.2.7. La force majeure doit-elle s'appliquer à toute l'entreprise ?

Non.

En cas de force majeure, il n'est pas nécessaire que l'entreprise ferme intégralement.Dans la pratique, cela signifie :

- qu'il est possible de ne mettre que certains travailleurs ou départements en chômage temporaire pour force majeure ;
- que les travailleurs peuvent alterner des jours de chômage temporaire pour force majeure avec des jours de travail.

**Attention !** Le chômage temporaire doit toujours couvrir une journée de travail complète. Il n'est, par exemple, pas possible d'être en chômage temporaire pour force majeure le matin et de travailler l'après-midi, ou inversement.

NOUVEAU

### 3.2.8. Un magasin qui n'était pas visé par les mesures de fermeture obligatoire qui étaient d'application depuis le 14 mars 2020 a volontairement fermé son magasin entre le 14 mars et le 18 mars. Est-ce que les travailleurs peuvent être mis en chômage temporaire pendant cette période ?

Oui.

Un magasin visé par les mesures de fermeture depuis le 18 mars 2020 et qui a volontairement fermé entre le 14 mars 2020 et le 17 mars 2020 peut invoquer du chômage temporaire pour son personnel à partir du 14 mars 2020.

NOUVEAU

### 3.2.9. Les entreprises peuvent-elles mettre leurs travailleurs en chômage temporaire s'il s'avère qu'il y a trop peu de travail en raison de la crise du coronavirus ?

Les entreprises qui restent ouvertes mais qui, en raison de la crise du coronavirus, ont trop peu de travail pour pouvoir continuer à occuper tous les travailleurs (en raison d'une baisse du chiffre d'affaires, de la production, des commandes, etc.), peuvent mettre en chômage temporaire pour force majeure les travailleurs qu'il est impossible de continuer à occuper. Cette règle vaut provisoirement jusqu'au 5 avril 2020 mais peut être prolongée par la prolongation de la mesure.

NOUVEAU

### 3.2.10. Une entreprise doit arrêter la production car le nombre minimal de travailleurs essentiel pour que la production puisse continuer n'est pas disponible, p.ex. en raison de maladie, de quarantaine médicale, d'absence de garde pour les enfants, ... Est-ce que du chômage temporaire peut être demandé pour les travailleurs qui, de ce fait, ne peuvent pas travailler ?

Lorsqu'il n'est plus possible de continuer la production car le nombre minimal de travailleurs essentiel n'est plus disponible, l'on peut considérer qu'il s'agit d'une situation de force majeure. L'exécution du contrat de travail des travailleurs restants devient donc totalement impossible à cause d'un événement/de circonstances soudain(es), indépendant des parties invoquant la force majeure.

NOUVEAU

### 3.2.11 Les entreprises peuvent-elles mettre leurs travailleurs en chômage temporaire s'il s'avère qu'elles ne sont pas en mesure de mettre en place les mesures sanitaires imposées ?

Les entreprises sont autorisées à poursuivre leurs activités à condition qu'elles organisent du télétravail pour toutes les fonctions pour lesquelles c'est possible, et ce sans exception aucune. Pour les personnes pour lesquelles cette organisation s'avère impossible, la distanciation sociale devra être strictement respectée.

Cette règle vaut tant pour l'exercice de l'activité que pour les transports organisés par l'employeur. Si l'employeur n'est pas en mesure de remplir ces obligations (par exemple dans le secteur de la construction), il doit alors fermer ses portes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux secteurs cruciaux ni aux services essentiels (magasins d'alimentation, pharmacies, supermarchés, etc.). Ces services et secteurs doivent toutefois veiller à ce que les règles en matière de distanciation sociale soient, dans la mesure du possible, prises en compte. Les entreprises contraintes de fermer à la suite de cette mesure peuvent invoquer du chômage temporaire pour force majeure.

Cela vaut également s'il est impossible de continuer à occuper une partie du personnel.

> *Exemple*
>
> *La moitié des travailleurs d'une entreprise donnée peuvent faire du télétravail. Pour l'autre moitié du personnel, il s'avère impossible de respecter la mesure en matière de distanciation sociale : les travailleurs qu'il est impossible de continuer à occuper peuvent être mis en chômage temporaire pour force majeure.*

NOUVEAU

### 3.2.12. Les fournisseurs sont-ils autorisés à mettre leurs travailleurs en chômage temporaire s'il s'avère impossible d'occuper ces derniers à la suite de la fermeture d'un client ?

Oui, les travailleurs qui ne peuvent plus être occupés peuvent être mis en chômage temporaire pour force majeure. Le fait que certains travailleurs puissent encore être occupés n'est pas un problème.

NOUVEAU

### 3.2.13. Les employeurs qui dépendent d'un fournisseur qui ne peut plus livrer en raison du coronavirus peuvent-ils mettre leurs travailleurs en chômage temporaire pour force majeure ?

Oui, les travailleurs qui ne peuvent plus être occupés peuvent être mis en chômage temporaire pour force majeure. Le fait que certains travailleurs puissent encore être occupés n'est pas un problème

### 3.2.14. Un de mes travailleurs ne sait pas faire garder ses enfants. Puis-je recourir au chômage temporaire ?

En principe, les écoles restent ouvertes et une garderie est prévue. Les crèches restent également ouvertes. Normalement, on ne peut pas invoquer une absence de solution de garde d'enfants afin d'être mis en chômage temporaire pour cause de force majeure. Ce n'est que s'il est clairement démontré qu'il n'y avait pas de garderie (par exemple, l'école serait matériellement incapable de la fournir) et que le parent n'a pas d'alternative (pas de télétravail possible, le partenaire ne peut pas garder non plus, seuls les grands-parents ou d'autres personnes d'un âge avancé pourraient intervenir) que le chômage temporaire pour des raisons de force majeure pourrait être demandé.

## 3.3. Obligations des employeurs

### 3.3.1. Mes travailleurs effectuent du télétravail. Dois-je continuer à leur octroyer des titres-repas ?

Oui.

La réglementation applicable prévoit qu'un titre-repas doit être accordé pour chaque jour de travail effectivement presté. Il importe donc peu que le travailleur preste à domicile ou au siège de l'entreprise.

### 3.3.2. Mes travailleurs sont en chômage temporaire. Dois-je continuer à leur octroyer des titres-repas ?

Non.

La réglementation applicable prévoit qu'un titre-repas doit être accordé pour chaque jour de travail effectivement presté. Tel n'est pas le cas des travailleurs placés en chômage temporaire, pour cause de force majeure ou raison économique.

### 3.3.3. Mes travailleurs effectuent du télétravail. Comment puis-je surveiller ce qu'ils font ?

Il convient tout à la fois de tenir compte du droit du travailleur au respect de sa vie privée et de l'obligation qui est la sienne d'effectuer le travail convenu.

En conséquence, vous pouvez exiger de vos travailleurs qui prestent en télétravailleur qu'ils vous communiquent un rapport de leur activité, par exemple chaque jour en fin de journée.

### 3.3.4. Puis-je refuser qu'un travailleur effectue du télétravail ou l'y obliger ?

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, il doit être admis que vous puissiez imposer à vos travailleurs d'effectuer du télétravail. Ce faisant, vous ne faites que vous conformer aux injonctions du gouvernement. Cela sera d'autant plus le cas si vous n'êtes pas en mesure de respecter la règle de la « distanciation sociale ».

À l'inverse, il paraît difficile de s'opposer au choix d'un travailleur d'effecteur du télétravail, sauf si, en raison de sa fonction spécifique, sa présence au sein de l'entreprise est requise. En ce cas, toutefois, vous devrez pouvoir démontrer que vous êtes en mesure de respecter la règle de la « distanciation sociale ».

# 4. L'employeur face à ses obligations sociales et fiscales

NOUVEAU

## 4.1. Report de paiement des sommes dues à l'ONSS

En raison de l'épidémie de coronavirus, le gouvernement a pris plusieurs mesures. Une de ces mesures prise le 20 mars 2020 est le report de paiement des sommes dues à l'ONSS jusqu'au 15 décembre 2020.

Les mesures concernent deux types de report de paiement.

**a) Report automatique**

Les secteurs horeca, récréatif, culturel et sportif, ainsi que toute entreprise concernée par la fermeture obligatoire conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 13 mars 2020, 18 mars 2020, 23 mars et 24 mars 2020 bénéficieront automatiquement de ce report.

Pour vérifier si vous vous trouvez dans un des secteurs concernés, suivez le lien suivant : *https://www.reportpaiementsonss.be/covid*

**b) Report après déclaration préalable**

Il s'agit :

- des entreprises qui ne sont pas concernées par une fermeture obligatoire telles que visées dans les arrêtés ministériels des 13 mars 2020, 18 mars 2020, 23 mars et 24 mars 2020 mais qui sont fermées parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de respecter les mesures sanitaires peuvent obtenir un report sur base d'une déclaration sur l'honneur.
- des entreprises qui ne sont pas obligées de fermer et qui, pour des raisons autres que de ne pas pouvoir respecter les mesures sanitaires, ont elles-mêmes décidé de fermer complètement.

En raison de la crise de coronavirus, certaines entreprises, qui ne sont pas tenues de fermer mais qui le sont pour des raisons autres que le non-respect des mesures sanitaires, car elles ont dû arrêter la production et les ventes. Ces entreprises sont donc également complètement fermées. Un exemple est la fermeture de fournisseurs ou la fermeture due au fait que les clients sont fermés.

Ces entreprises peuvent également bénéficier du report jusqu'au 15 décembre sur base d'une déclaration sur l'honneur.

Le formulaire de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site portail de la Sécurité sociale.

## 4.2. Plan de paiement amiable pour les cotisations sociales

L'employeur qui subit les conséquences économiques du virus COVID-19 et qui éprouve des difficultés pour payer ses cotisations sociales peut solliciter l'octroi d'un plan de paiement amiable.

Cela concerne les 1er et 2e trimestres de 2020.

Avec le plan de paiement amiable de l'ONSS, vous effectuez des paiements mensuels pendant une période maximale de 24 mois. Si vous avez payé correctement toutes vos cotisations de sécurité sociale, l'ONSS peut vous exonérer de majorations, d'indemnités forfaitaires et/ou d'intérêts.

Pour demander un plan de paiement amiable, vous devez remplir le formulaire que vous trouverez à l'adresse *https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/paymentplan/index.htm*.

Vous devez décrire, dans la case « Votre motivation », l'impact financier du coronavirus sur votre entreprise.

*Source : SPF Sécurité sociale (https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/news.htm#news-coronavirus)*

NOUVEAU

## 4.3. Quel montant puis-je payer à mes travailleurs qui font du télétravail sans qu'il ne soit soumis à l'ONSS ?

Il est permis de payer une indemnité aux travailleurs qui font du télétravail.

L'ONSS admet une indemnité maximale de 126,94 € par mois qui couvre le chauffage, l'électricité, le petit matériel de bureau, ...

Cette indemnité n'est pas soumise à cotisations sociales et peut être allouée à tous les travailleurs qui travaillent à la maison, même aux travailleurs qui ne travaillaient pas à la maison avant les mesures COVID-19 et pour lesquels l'employeur n'avait pas conclu formellement de convention de télétravail.

En plus de cette indemnité, l'employeur peut rembourser les frais suivants :

- utilisation de son propre PC – un forfait de maximum 20 € par mois est accepté ;
- utilisation de sa propre connexion Internet – un forfait de maximum 20 € par mois est accepté

Si le travailleur doit effectuer d'autres dépenses (utilisation de son propre téléphone, achat d'un écran ou d'un scanner, ...), l'employeur peut également les rembourser. Pour cela, il n'existe pas de forfait, le remboursement doit s'effectuer sur la base des coûts réels.

Les employeurs qui, avant les mesures du COVID-19, remboursaient les frais de leurs télétravailleurs sur base des 10 % de la rémunération brute relative aux prestations à domicile prévues dans la convention de télétravail (voir instructions administratives – même lien que ci-dessus), peuvent continuer à payer cette indemnité suivant le même principe pour le prorata prévu dans la convention de télétravail (par exemple 10 % sur 2/5 de la rémunération mensuelle si deux jours de télétravail étaient prévus dans la convention).

Une indemnité de 10 % de la rémunération brute totale ne peut donc pas être acceptée pour les travailleurs qui travaillent temporairement entièrement à la maison dans le cadre des mesures du COVID-19 et qui ne se trouvent pas dans une situation de travail à domicile telle que prévue dans le Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et pas non plus dans une situation de télétravail au sens propre du terme.

Une indemnité de 126,94 € peut en tout cas être octroyée à la place des 10 % du prorata de la rémunération mensuelle, au cas où cette dernière serait inférieure.

NOUVEAU

## 4.4. Puis-je payer un complément à mes travailleurs qui se trouvent en chômage temporaire et celui-ci est-il soumis aux cotisations de sécurité sociale ?

L'ONSS confirme que le principe général reste d'application, à savoir qu'il est possible d'octroyer un complément sans que les cotisations ne soient dues (ni les cotisations de sécurité sociale ordinaires, ni les cotisations spéciales dans le cadre du régime Decava). La seule condition posée par l'ONSS concernant le montant de ce complément est que la somme de l'allocation de l'ONEM à percevoir par le travailleur et du complément ne peut avoir pour conséquence que ce travailleur reçoive plus en net que lorsqu'il travaille effectivement.

## 4.5. Mesures en matière de dettes fiscales

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières dues à la propagation du coronavirus peuvent demander des mesures de soutien au SPF Finances.

Ces mesures de soutien doivent donner de la marge de manœuvre financière afin de permettre aux redevables de surmonter leurs difficultés financières passagères.

Sont concernées toutes les entreprises – personnes physiques ou morales – disposant d'un numéro d'entreprise (BCE) :

- peu importe leur secteur d'activité ;
- qui rencontrent des difficultés financières à la suite de la propagation du coronavirus et peuvent le démontrer (p.ex. une baisse du chiffre d'affaires, une baisse significative des commandes et/ou des réservations, des effets de « réaction en chaîne » avec des entreprises partenaires, ...).

Les mesures de soutien ne peuvent pas être octroyées aux entreprises qui, indépendamment du coronavirus, connaissent des problèmes de paiement structurels.

Sont visées les dettes suivantes :

- précompte professionnel ;
- TVA ;
- impôt des personnes physiques ;
- impôt des sociétés ;
- impôt des personnes morales.

La demande doit être introduite au plus tard le 30 juin 2020.

Les mesures suivantes peuvent être sollicitées :

- plan de paiement ;
- exonération des intérêts de retard ;
- remise des amendes pour non-paiement.

Il convient de respecter les conditions suivantes :

- respect des conditions de dépôt des déclarations ;
- les dettes ne doivent pas résulter de fraude.

Les mesures de soutien seront retirées en cas de :

- non-respect du plan de paiement accordé, sauf si le redevable prend contact à temps avec l'administration ;
- survenance d'une procédure collective d'insolvabilité (faillite, réorganisation judiciaire, ...).

Concrètement, et pour bénéficier de ces mesures, il convient d'adresser une demande par dette, valant pour toutes les mesures, formulée dès la réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement via le formulaire disponible à l'adresse *https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19*.

Le formulaire doit être envoyé par mail ou par courrier au Centre régional de recouvrement (CRR) déterminé en fonction du code postal de votre domicile (personne physique) ou siège social (personne morale).

Vous recevrez une réponse dans un délai de 30 jours à compter de l'introduction de la demande.

*Source : SPF Finances (https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19)*

## 4.6. Qu'en est-il des délais de déclaration en matière fiscale ?

Un certain nombre de mesures ont été prises pour adapter les délais de déclarations en matière fiscale.

➤ *Report du délai d'introduction des déclarations ISoc, IPM et INRsoc avec date limite du 16 mars au 30 avril 2020 inclus*

Les contribuables ont un délai supplémentaire jusqu'au jeudi 30 avril 2020 minuit pour rentrer les déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents-sociétés. Ce délai supplémentaire vaut uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction du 16 mars au 30 avril 2020 inclus.

➤ *Report du délai d'introduction des déclarations TVA*

Les déclarations relatives au premier trimestre 2020 sont reportées au 7 mai 2020.

Les starters ou les assujettis titulaires d'une autorisation pour la restitution mensuelle qui souhaitent bénéficier du remboursement mensuel de leur crédit TVA obtiennent également un report jusqu'au 24 du mois suivant la période de déclaration.

Le dépôt des listes annuelles des clients assujettis est reporté au 30 avril 2020.

## 4.7. Qu'en est-il du paiement de la TVA et du précompte professionnel ?

Les contribuables et les assujettis obtiennent un report automatique de deux mois pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amendes ou d'intérêts de retard.

Ce report concerne la TVA (déclaration trimestrielle – premier trimestre 2020 : report au 20 juin 2020) et le précompte professionnel (déclaration mensuelle février 2020 reportée au 13 mai 2020, déclaration mensuelle mars 2020 reportée au 15 juin 2020 et déclaration trimestrielle – premier trimestre 2020 reportée au 15 juin 2020).

Outre ce report automatique de paiement, il est possible également de demander l'application des mesures précédemment annoncées pour le paiement des dettes relatives à la TVA et au précompte professionnel. Par le biais de cette demande, des délais de paiement supplémentaires, une exemption d'intérêts de retard et/ou une remise d'amende pour retard de paiement peuvent être accordés.

## 4.8. Qu'en est-il du paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés ?

Un délai supplémentaire de deux mois sera automatiquement accordé, en plus du délai normal, pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales, de l'impôt des non-résidents.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019 (revenus 2018), établi à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

NOUVEAU

## 4.9. Les contrôles fiscaux ont-ils encore lieu ?

En raison du contexte lié à la gestion de l'épidémie de coronavirus, le SPF Finances reporte ses actions de contrôles sur place non-essentielles/moins urgentes et ne maintient que les actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'État. Le but est de limiter les contacts et de protéger les citoyens et nos contrôleurs.

Les contrôles qui peuvent se faire à distance, grâce notamment à l'appui des applications fiscales et sur base des dossiers, continuent à être réalisés.

Pour les actions sur place maintenues, nous demandons aux personnes et entreprises contrôlées de pleinement coopérer avec nos collaborateurs. Ces contrôles se feront dans le respect des normes d'hygiène particulières en vigueur dans le cadre de la crise du Coronavirus.

# 5. Le travailleur indépendant face à ses obligations sociales et fiscales

## 5.1. Puis-je obtenir le report des échéances de paiement des cotisations sociales ?

En principe, et en tant qu'indépendant, vous devez payer vos cotisations sociales de façon trimestrielle.

Votre caisse de sécurité sociale vous invite à payer votre cotisation au moyen d'un avis de paiement.

Votre cotisation sociale est « indivisible », c'est-à-dire que tout trimestre commencé (même pour quelques jours de travail) est dû dans sa totalité.

Votre cotisation doit être payée pour le dernier jour ouvrable du trimestre concerné.

Tout indépendant qui éprouve des difficultés liées à la crise du COVID-19 pour payer ses cotisations sociales peut solliciter un report des échéances de paiement.

Cette aide concerne tous les indépendants qui éprouvent des difficultés à la suite du coronavirus.

Cette aide permet aux indépendants de reporter le paiement de leurs cotisations sociales des 1er et 2e trimestres 2020 sans que les majorations de 3 % et 7 % soient réclamées.

Ces cotisations sont à payer comme suit :

- la cotisation du 1er trimestre 2020 devra être payée pour le 31 mars 2021 ;
- la cotisation du 2e trimestre 2020 devra être payée pour le 30 juin 2021.

Cette mesure vaut aussi pour les cotisations de régularisations qui arrivent à échéance au 31 mars 2020.

L'indépendant qui souhaiterait reporter l'échéance de paiement d'une ou de toutes ces cotisations doit introduire une demande écrite auprès de sa caisse d'assurances sociales.

La demande doit être introduite avant le 15 juin 2020.

Ce report n'a aucune incidence sur les droits de sécurité sociale, à condition de payer les cotisations aux dates de report fixées par cette mesure.

Si le paiement n'est pas effectué dans les délais, vous perdez alors l'avantage de la mesure et il y aura récupération des prestations payées indûment.

Pour bénéficier de la déductibilité de sa pension libre complémentaire, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales au 31 décembre 2020. Dès lors, celui qui aurait obtenu le report de paiement ne pourra pas déduire sa pension libre complémentaire.

## 5.2. Puis-je obtenir une réduction des cotisations sociales ?

Les indépendants peuvent solliciter une réduction de leurs cotisations sociales provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux.

Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite auprès de sa caisse d'assurances sociales.

## 5.3. Puis-je obtenir la dispense de paiement de mes cotisations sociales ?

Les indépendants peuvent introduire une demande de dispense de cotisations. La nouvelle procédure de dispense simplifiée permettra d'obtenir une réponse beaucoup plus rapidement.

Les trimestres dispensés ne sont pas repris pour la constitution de droits à la pension, mais peuvent être régularisés dans les cinq ans pour le maintien de ces droits.

## 5.4. Puis-je obtenir un plan d'apurement de paiement de mes cotisations sociales ?

Les indépendants peuvent solliciter des facilités de paiement auprès de la caisse d'assurances sociales en cas de difficultés financières.

Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite auprès de sa caisse d'assurances sociales.

## 5.5. Droit passerelle

Depuis le 1er mars 2020, les indépendants qui rencontrent des difficultés en raison de la crise du coronavirus peuvent faire appel au « droit passerelle » pour interruption forcée.

Montants octroyés :

| Avec charge de famille | Sans charge de famille |
|---|---|
| 1 614,10 €/mois | 1 291,69 €/mois |

Ce montant est payé par la caisse d'assurances sociales.

Pour le secteur horeca et les commerces, en cas de fermeture totale ou partielle, le droit passerelle est octroyé durant les mois de mars et avril 2020.

Pour les autres activités, en cas d'interruption totale d'au moins sept jours, le droit passerelle est octroyé durant les mois de mars et avril 2020 (exemples : les indépendants mis en quarantaine, les indépendants qui interrompent en raison de la baisse presque totale de l'activité).

Ces mesures ne sont applicables qu'à l'indépendant à titre principal et le conjoint aidant maxi-statut.

Il n'est pas exigé d'être indépendant à titre principal depuis plus de quatre trimestres ni d'avoir payé effectivement quatre cotisations trimestrielles ;

Le droit est accordé même si l'indépendant a déjà bénéficié du maximum de prestations mensuelles (selon le cas 12 mois ou 24 mois). Les périodes octroyées sous ce régime d'exception ne seront pas prises en compte dans le maximum d'octrois ultérieurs.

La demande de droit passerelle pour interruption forcée doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales.

## 5.6. En tant qu'indépendant, puis-je faire appel à mon assurance revenu garanti ?

Vous avez souscrit une assurance revenu garanti et vous êtes en incapacité de travail suite à une contamination par le coronavirus ? Dans ce cas, vous avez droit au revenu garanti conformément aux conditions de couverture de votre police. L'incapacité de travail à la suite d'une épidémie ou d'une pandémie n'est en principe pas exclue.

Une personne mise en quarantaine préventive (sans être malade donc) ne peut pas recourir à son assurance revenu garanti. Seule l'incapacité résultant d'une maladie ou d'un accident est couverte.

Vous avez été hospitalisé pour une infection par le coronavirus ? Votre assurance hospitalisation interviendra dans les frais médicaux d'hospitalisation.

## 5.7. Je suis indépendant et je suis moi-même malade. Que va-t-il se passer ?

Si vous êtes atteint par le coronavirus et en incapacité de travail durant au moins huit jours consécutifs, vous avez droit à des *indemnités de maladie* de votre mutuelle, et ce, dès le premier jour de maladie.

Vous devez demander immédiatement à votre médecin généraliste de compléter le certificat spécial d'incapacité de travail, sinon, vous n'aurez pas droit aux allocations. Il peut le télécharger sur le site Internet de votre mutualité.

# 6. Indemnisations

MODIFIÉ

## 6.1. Quelles sont les indemnités que les entreprises peuvent obtenir en réponse à la crise du COVID-19 (Région wallonne) ?

Le gouvernement wallon a décidé d'accorder :

- 5 000 € par entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité ;
- 2 500 € par entreprise qui doit modifier ses jours de fermeture sans être fermée toute la semaine en application des décisions adoptées par le Conseil national de sécurité.

Les demandes d'indemnisation se font en suivant le lien suivant : *https://indemnitecovid.wallonie.be/#/*

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité forfaitaire compensatoire, il faut :

1. Être une petite ou micro-entreprise telle que le décrit la législation, à savoir :
   - occuper moins de 50 personnes ;
   - avoir un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan qui n'excède pas 10 millions € ;
   - respecter le critère d'indépendance tel que fixé par le décret.
2. Pouvoir prouver une activité avant le 12 mars 2020 ;
3. Avoir payé des cotisations sociales en 2018. Pour les starters et les entreprises créées après 2018, démontrer un paiement de cotisations au 4e trimestre 2019 ou avoir des revenus justifiant le paiement de cotisations sociales (examen individuel des dossiers) ;
4. Exercer votre activité en Wallonie soit à l'adresse du siège de votre entreprise soit à l'adresse d'un autre siège d'exploitation de votre entreprise ;
5. Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles parce qu'ayant dû fermer (Code Nace):
   - la restauration (code NACE 56, hors 56.102)
   - l'hébergement (code NACE 55)
   - les activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes (code NACE 79)
   - le commerce de détail (code NACE 47 – hors 47.20 et 47.73. Le code 47.62 est éligible sauf les press shops.)
   - les services personnels (code NACE 96)
   - autres secteurs :
     - autocaristes (code NACE 49390)
     - attractions touristiques (article 110 d du code wallon du tourisme)
     - forains (code NACE 93211)
     - car-wash (code NACE 45206)
     - auto-écoles (code NACE 85531)
     - secteur événementiel (partiellement) (code NACE 8230, 74.109, 90.023, 77392, 77293)

NOUVEAU

## 6.3. Quelles sont les autres mesures d'aides en Région Wallonne ?

En plus de l'aide directe, le gouvernement wallon entend rassembler toutes les forces financières wallonnes pour maintenir le financement des entreprises. Les principaux outils financiers wallons (SRIW, SOGEPA, SOWALFIN, SOFINEX) ont pris un ensemble de mesures:

**1. Prêts actuels auprès du groupe SOWALFIN, de la SOGEPA et de la SRIW**

L'échéance en capital et intérêts au 31 mars 2020 ne sera pas prélevée. Le plan d'amortissement en capital est reporté automatiquement d'une période équivalente.

Cette mesure se réalisera sans aucun intérêt supplémentaire, ni frais à charge de l'entreprise pour tous les prêts dont l'encours est inférieur (ou égal) à 2,5 millions €. Pour les prêts d'un encours supérieur, la question des intérêts nécessitera un examen individuel du dossier en concertation avec les partenaires bancaires et financiers concernés.

**2. Garanties sur les lignes de crédit Court Terme et sur les crédits de type crédit d'investissement**

Des garanties supplémentaires peuvent être octroyées par la SOWALFIN – SOFINEX – GELIGAR à concurrence de :

- 50 %, sur les lignes court terme existantes, octroyées par les banques initialement sans garantie, afin de permettre de maintenir ces moyens à disposition des entreprises impactées ;
- max. 75 %, sur les accroissements de ligne court terme qui seraient accordés aux entreprises pour les aider à passer cette période de crise ;
- max. 75 % sur des nouvelles lignes de crédit court terme afin de permettre aux entreprises de bénéficier de moyens de trésorerie complémentaires.

Pour les entreprises en retournement, la SOGEPA peut garantir seule 75 % d'un montant maximal de 2,5 millions € par bénéficiaire. Le dossier est à introduire directement auprès de la SOGEPA.

**3. Soutenir d'urgence la trésorerie des entreprises par un prêt de 200 000 €**

Pour combler les besoins urgents de trésorerie des entreprises, la SOGEPA et Wallonie Santé proposeront des prêts sans contrepartie privée pour un montant maximal de 200 000 € avec une franchise de remboursement de 1 an et avec un taux d'intérêt fixe de 2 %.

**4. Effets des engagements**

Les interventions des outils se feront dans la mesure des moyens financiers mis à leur disposition, avec réévaluation mensuelle.

**5. Factures d'eau et d'électricité**

Pour les entreprises wallonnes qui rencontreraient des problèmes pour honorer leurs factures d'eau dans les délais, le paiement pourra être étalé sur simple demande auprès de la Société Wallonne des eaux (SWDE).

Concernant le secteur de l'énergie, les mesures adéquates seront prises par les gestionnaires du réseau de distribution pour éviter toute interruption de la fourniture d'électricité ou de gaz. Pendant la période visée, aucun nouveau placement de compteur à budget ne pourra avoir lieu. Toutes les procédures de coupure seront suspendues durant cette période, sauf pour des raisons de sécurité.

MODIFIÉ

## 6.3. Quelles sont les indemnités que les entreprises peuvent obtenir en réponse à la crise du COVID-19 (Région de Bruxelles-Capitale) ?

La Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'octroyer une prime unique par établissement.

Cette aide consiste en une prime forfaitaire de 4 000 € pour tous les établissements et les commerces de détail qui ont été contraints de fermer sur base de l'article 1 du décret ministériel du 23 mars 2020 en ce compris les restaurants proposant des repas à emporter et les hôtels, qui n'étaient quant à eux pas dans l'obligation de fermer.

Depuis le 24 mars, les salons de coiffure soumis également à une obligation de fermeture, peuvent aussi bénéficier de cette prime.

Cette prime unique est limitée aux entreprises ayant moins de 50 équivalents temps plein (ETP). Pour les entreprises de plus de 50 ETP, le gouvernement bruxellois a pour objectif d'accorder des prêts via finance&invest.brussels, ce qui correspond à une aide plus adaptée à leurs besoins.

Les entreprises peuvent bénéficier de la prime pour chacun de leurs établissements situés en Région de Bruxelles-Capitale. Toutefois, l'aide est limitée à cinq unités d'établissement et donc à un maximum de cinq primes par entreprise. Enfin, l'établissement doit être actif (unité d'établissement au sein de laquelle une activité est habituellement exercée).

La demande doit être introduite en ligne – au plus tard le 18 mai 2020 – auprès de Bruxelles Economie et Emploi (BEE) (suivre le lien : *https://1819.brussels/blog/pandemie-coronavirus-le-gouvernement-de-la-region-de-bruxelles-capitale-prend-des-mesures*).

Par ailleurs, les mesures suivantes sont adoptées :

- la suspension de paiement de la City Tax par la Région bruxelloise pour le premier semestre 2020 ;
- un soutien fort à la trésorerie des entreprises touchées via l'octroi de garanties publiques (via le Fonds bruxellois de garantie) sur des prêts bancaires, pour un total de 20 millions € ;

- la création d'une mission déléguée chez finance&invest.brussels qui comprend notamment :
  - la possibilité d'un prêt à taux réduit aux fournisseurs clés du secteur horeca leur permettant d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur horeca ;
  - la possibilité d'un prêt à taux réduit pour les établissements horeca qui emploient plus de 50 personnes.
- un moratoire sur le remboursement en capital des prêts octroyés par finance&invest.brussels aux entreprises impactées des secteurs touchés ;
- le traitement, l'engagement et la liquidation accélérés voire anticipés des aides à l'expansion économique pour les secteurs de l'horeca, du tourisme, de l'événementiel et de la culture.